



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 18

REUNION DU 30/04/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 72

Match n° 21235543, Eyrieux Embroye 2 : Hermitage FC1, Féminine à 11, 1^{ère} division, poule C du 24/02/2019.

Dossier n° 61 traité dans le PV n° 16 pour une réclamation d'après match.

Suite à un fait nouveau apporté au dossier par l'arbitre du match Monsieur Karim DEBBAGHI par courriel le 27/04/2019 qui confirme que la réserve a été stipulée par l'éducateur de Hermitage FC avant match en présence de l'éducateur de Eyrieux Embroye. Cette réserve n'a pu être inscrite sur la FMI qui ne fonctionnait pas.

Considérant que ce fait nouveau transforme la dite **réclamation d'après match** en **réserve d'avant match** ne modifie pas la décision de la commission qui a donné match perdu par pénalité à l'équipe de Eyrieux Embroye mais modifie le résultat du match au profit de l'équipe de Hermitage FC et lui donne match gagné.

- **Eyrieux Embroye 2 :** - 1 point, 0 but
- **Hermitage FC 1 :** 3 points, 1 but

DOSSIER N° 73

Match n° 20524297, Rhone Crussol 07 2 / St Marcel Val As 2, Seniors D4, poule B du 31/03/2019

Evocation du club de St Marcel les valence pour inscription sur la feuille de match du joueur de Rhone Crussol Nathan VEYRET licence n° 2543434390 susceptible d'être suspendu.

La commission a pris connaissance du courriel formulée par mail le 18/04/2019

Considérant que le joueur Nathan VEYRET, licence n° 2543434390 a été sanctionné par la commission de discipline à 1 match auto suffisant, plus à 1 match ferme avec date d'effet le 11/03/2019 .

Considérant que depuis le 11/03/2019 (date de prise d'effet) l'équipe Rhone Crussol, Seniors D4 a effectué 2 matchs (17/03/2019 et le 24/03/2019, la commission dit que le joueur Nathan VEYRET, licence n° 2543434390 n'était plus suspendu et pouvait participer à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de St Marcel les Valence sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 74

Match n° 213967748, Melas le Teil / Rochegude, Coupe U15 Gilbert Pestre du 27/04/2019

Réclamation d'après match posée par le dirigeant responsable du SC Melas le Teil dite recevable concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Rochegudien 1 pour le motif suivant : « plus de 2 joueurs avec une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement en autorise 2 ».

Après vérification du fichier des licences de la ligue, il ressort que 11 joueurs sur les 14 inscrits sur la feuille de match ont un cachet « hors période »

- Esteban TOULOUSE GUARI, licence n° 2546177332
- Théo REIFA, licence n° 2546020341
- Antonin SIDHOUM, licence n° 2546955577
- Ilhan FELICI KADDECHE, licence n° 2546604162
- Marco HEPPEWHITE, licence n° 2546741209
- Noah JEANDEL, licence n° 2546685501
- Mattéo BOUZIGUES licence n° 6970161
- Lubin GUILLON BEZDIKIAN, licence n° 2546355983
- Enzo NIEDDU, licence n° 2546409826
- Enzo TOURILLON, licence n° 2547299376
- Abdel DJALIL BENSALEM, licence n° 2546176928

Pour ce motif, la commission donne match perdu à l'équipe de Rochegude au bénéfice de l'équipe de l'équipe de Melas le Teil et qualifie cette dernière pour le tour de la coupe Gilbert Pestre suivant. Le compte de Rochegude sera débité de la somme de 36,40 pour frais de dossier.

DOSSIER N° 75

Match n° 21396750, Chatuzange le Goubet 1 / Félines St Cyr 1, coupe U15 Gilbert Pestre du 27/04/2019.

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Félines St Cyr dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chatuzange le Goubet pour le motif suivant :

« Des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » alors que le statut de l'arbitrage n'en autorise que 6 ».

Après vérification de la feuille de match et le fichier de la ligue, il apparait que 11 joueurs sur 13 joueurs ont une licence frappée du cachet « mutation » :

- Viard Thomas, licence n° 2546536428

- MANSUY Enzo, licence n° 2545942543
- RICHER, Johan, licence n° 2546106359
- SOUTO Mathis, licence n° 2546665590
- GUYOT Lucas, licence n° 2545941356
- MYSLIWIEC Gregory, licence n° 2545989466
- BONNET Mathéo, licence n° 2547107854
- QUINON Malawn, licence n° 2546765177
- FLOCARD DA SILVA Enzo, licence n° 23546016492
- SALEX Roméo, licence n°2546461219
- Valette Evann, licence n°2546795071

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chatuzange Le Goubet au profit de l'équipe de Félines St Cyr et qualifie cette dernière pour le tour suivant de la coupe Gilbert Pestre.

Le compte de Chat. Le Goubet sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 76

Match n° 20525226, Montélier Us 2 / Hostun 2, Seniors D5, poule D du 14/04/2019.

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Montélier reçu dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Hostun susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 match lors des 5 dernières journées du championnat.

Après vérification de l'ensemble des matchs (coupe et championnat) de l'équipe supérieure de Hostun, il apparait que seuls 3 joueurs ont plus de 7 matchs en équipe supérieure :

- CHARVE Joselin, licence n° 2498614454 : 19 matchs
- MORIN Loic, licence n° 2558637102 : 18 matchs
- FERRERA Da COSTA Thibaut , licence n°2518695988 : 11 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de Montélier sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY